

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
LORRIS
COMMUNE
LORRIS

Envoyé en préfecture le 14/08/2023

Reçu en préfecture le 14/08/2023

Publié le

ID : 045-214501876-20230811-135_08_2023A-AR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°135-08-2023

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX ORDURES MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS ET LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS A LORRIS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°020-04-2013

Le Maire de la Commune de Lorris

Vu la Loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements et les Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative à l'élimination des déchets des ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2022-040 en date du 18 Mai 2022 pour la mise en place d'une participation aux frais de nettoyage pour les dépôts sauvages d'ordures ménagères,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont en outre gratuitement accès à la déchetterie sise ZI du Petit Limetin à LORRIS ainsi qu'à divers centres d'apports volontaire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 1 : Abrogation

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°020-04-2013 du 30 avril 2013.

Chapitre I – Les bacs roulants ou les badges d'accès aux colonnes enterrées ou semi-enterrées

Article 2 : Le système de ramassage des ordures ménagères se déroule de la façon suivante à LORRIS.

Le SICTOM fournit les bacs roulants ou des cartes d'accès aux colonnes semi-enterrées, aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants. La fourniture des bacs à roulettes ou carte dépend du lieu de résidence de l'utilisateur.

Article 3 : Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront, par leurs utilisateurs, maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer, à ses frais, le bac endommagé.

Article 4 : Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par le SICTOM seront collectés. Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 19H00 la veille au soir des jours de collecte et devront être rentrés dans les plus brefs délais après la collecte, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte piétons sur le domaine public.

Le couvercle du bac roulant devra être fermé. Dans le cas d'un volume trop important, les usagers devront acheter auprès du SICTOM des sacs poubelles de couleur rouge. Aucun autre sac déposé à terre ne sera ramassé par l'organisme de collecte.

Article 5 : Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels au SICTOM.

En cas de vol, l'usager est prié de déposer plainte auprès de la Gendarmerie de LORRIS et de retourner une copie du dépôt de plainte au SICTOM qui procédera au remplacement du bac.

Article 6 : Interdiction de dépôts sauvages

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Chapitre II – Collecte en porte-à-porte

Article 7 : Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages.

Ne peuvent notamment être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier,
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes,
- les bouteilles de gaz.

Article 8 : Enlèvement des ordures ménagères

La collecte s'effectue le **jeudi**. Toutefois, en cas de jour férié, la collecte est reportée au lendemain et toutes les collectes suivantes sont décalées d'une journée jusqu'au samedi.

Chapitre III – Tri Sélectif et Déchetterie

Article 9 : Tri sélectif (déchets secs et verre)

La collecte du verre, des plastiques, des journaux, papiers s'effectue par apport aux points de collecte de tri sélectif situés :

- Faubourg de Sully
- Rue Saint Exupéry
- Rue Saint Lazare
- Rue de la Paix
- Faubourg de Bellegarde
- Faubourg d'Orléans (Zone des Dentelles)
- Route de la Belle Etoile (Le Gué l'Evêque)
- Boulevard de la Résistance
- Déchetterie du Limetin

Le dépôt du verre dans ces containers est interdit la nuit entre 22H00 et 7H00.

Article 10 : Localisation de la déchetterie

La déchetterie de LORRIS se situe Zi du petit Limetin à LORRIS.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- **Mardi, mercredi, vendredi, samedi : 9h-12h et 13h-17h**
- **Jeudi : 13h-17h**

Article 11 : Déchets encombrants, les déchets ménagers spéciaux, les

- a) Les objets encombrants ne doivent pas être déposés sur le trottoir
- b) L'apport à la déchetterie des déchets ménagers toxiques concerne :
 - aérosol, acide, antirouille, antiparasite, batterie auto, colle, cire, désherbant, engrais, eau de javel, détergent, détachant, diluant, fongicide, fixateur et révélateur photos, huile moteur, insecticide, laque, lessive, lubrifiant auto, médicaments, néon (tube), ampoule, pile, peinture, radiographie, soude, solvant, produit sanitaire, thermomètre, vernis...
- c) Les particuliers doivent déposer les déchets encombrants tels que cartons, meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats à la déchetterie.
- d) Il est formellement **interdit de brûler** des feuilles mortes et tous autres déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit. Ils doivent être déposés à la déchetterie, ZI du Petit Limetin à LORRIS.

Chapitre IV – Dépôt sauvage des déchets

Article 12 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par l'article 7 du présent arrêté et par les règlements en vigueur.

Article 13 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 14 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 15 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont sanctionnées par une amende allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. La Délibération du Conseil Municipal n° 2022-040 en date du 18 Mai 2022 pour la mise en place d'une participation aux frais de nettoyage pour les dépôts sauvages d'ordures ménagères permet de facturer à tout auteur de dépôt sauvage la remise en état de la voirie par les services municipaux.

Article 16 : Exécution, Publication et affichage, application

- Le Maire de LORRIS est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Ampliation

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Maire de LORRIS,
- Monsieur le Président du SICTOM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la COB de BELLEGARDE-LORRIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de LORRIS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de LORRIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Par déléguation
Daniel TROUPIERON
Adjoint au Maire
Mairie de LORRIS, le 11/08/2023
Le Maire
Valérie MARTIN